

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**COMMUNE DE CHORGES**

- A R R E T É M U N I C I P A L -**OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT.**

Portant interdiction de marcher, monter et sauter depuis les parapets du viaduc de Chanteloube

Le Maire de Chorges,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et R.362-3 ;

VU les risques avérés de chute et d'accident corporel liés à la pratique consistant à marcher, monter ou sauter depuis les margelles et parapets du viaduc de Chanteloube ;

CONSIDÉRANT que ces comportements présentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de police administrative pour prévenir tout trouble à l'ordre public et assurer la sécurité publique sur l'ensemble de l'ouvrage ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit, sur l'ensemble du viaduc de Chanteloube, de marcher, de monter ou de sauter depuis les margelles, parapets et garde-corps, quel que soit le jour ou l'heure.

Article 2 : Les agents de police municipale et les forces de l'ordre sont habilités à verbaliser toute infraction au présent arrêté conformément aux dispositions pénales applicables.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : la police municipale et le commandant de la brigade de gendarmerie de Chorges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHORGES, le 28/04/2026

Le Maire,
ARNAUD Jérôme

